



STATUTS DE THEMAA

Association Nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés

Centre Français de l'Union Internationale de la Marionnette (UNIMA)

Siège Social : 14 rue Crozatier – 75012 Paris

Article 1 – DEFINITION

Il est constitué, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une Association nationale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

THEMAA, Association Nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés.

Sa durée est illimitée.

Elle est le Centre français de l'Union Internationale de la Marionnette, l'UNIMA.

Elle a son Siège Social : 14 rue Crozatier – 75012

Le changement de Siège peut faire l'objet d'une simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- De regrouper pour solidariser les théâtres de marionnettes, les marionnettistes, les organismes et toutes les personnes intéressées par l'art de la marionnette et les arts liés à cette forme théâtrale.
- De contribuer à la structuration et à la défense de la profession.
- De susciter et d'interroger la rencontre de l'art de la marionnette avec les autres arts.
- De promouvoir l'art de la marionnette auprès du public, des médias, des structures culturelles, des pouvoirs publics, dans un souci permanent de défense de l'exigence artistique.
- De concourir au développement de la pratique professionnelle de cet art au niveau régional, national et international, ainsi que celle des amateur·e·s.
- De soutenir la création de lieux permanents de production, de compagnonnage et d'accueil, consacrés aux arts de la marionnette, tant au niveau national que régional.
- Ces différents objets permettent une démarche d'émancipation respectant l'universalisme des valeurs de liberté, de tolérance et de mise en pratique des droits culturels.

Article 3 – LES MOYENS

L'Association se propose de recourir à toutes mesures, dispositions et activités jugées utiles afin d'accomplir les buts qu'elle s'est assignés.

Article 4 – LES MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres associés
- Membres de droit.

Les membres actifs

Versent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale (AG).

Ils relèvent d'un collège, correspondant au type d'adhésion :

- Les professionnel·le·s de la création artistique
- Les professionnel·le·s qui accompagnent les artistes et la création
- Les sympathisant·e·s et ami·e·s de la marionnette

Le règlement intérieur précise la composition des différents collèges.

Les membres d'honneur

Sont désignés par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration (CA). Ils ne paient pas de cotisation.

Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister aux réunions et aux AG avec voix consultative.

Les membres de droit

Sont : Les ministères de tutelle

De nouveaux membres de droit peuvent être désignés par l'AG sur proposition du CA. Ils ne paient pas de cotisation et ont une voix consultative.

Les membres associés

Sont cooptés par le CA. Ils ne paient pas de cotisation. Ils peuvent assister aux réunions et AG avec voix consultative.

Ils peuvent être invités aux réunions de CA avec voix consultative.

Article 5 – ADMISSION

Peut être membre de l'Association toute personne physique (de nationalité Française ou dont la résidence principale est en France) ou morale (dont le siège social est en France) qui en fera la demande. Chaque membre de l'UNIMA ne peut adhérer qu'à un seul centre national:

Article 6 – DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques
- Par dissolution de la structure, pour les personnes morales
- Par démission écrite, adressée à le.la Président.e
- Pour non-paiement de la cotisation de l'année échue.

La radiation peut :

- Être prononcée à la majorité simple par le CA, suite au non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif jugé grave par le CA. La radiation ne peut toutefois être décrétée sans que l'intéressé.e ait été invité.e à fournir des explications.

Le membre radié peut faire appel de la décision lors de l'AG qui sera alors tenue de se prononcer, statuant à la majorité absolue.

Article 7 – COTISATION

L'AG décide du montant des cotisations et de son mode de calcul.

Article 8 – ADHÉSION À D'AUTRES STRUCTURES

Dans le cadre de l'objet défini article 2 que THEMAA mène autour des politiques économiques et culturelles du spectacle vivant et plus spécifiquement de la marionnette, ainsi que sur les aspects économiques de la profession, THEMAA peut adhérer, sur décision du CA à la majorité des deux tiers de ses membres, à des associations, fédérations ou collectifs permettant de contribuer à cet objet.

Article 9 – RELATION AVEC L'UNIMA

L'Association étant le Centre français de l'UNIMA, elle s'engage à agir en conformité avec les Statuts d'UNIMA Internationale.

Les conseiller.e-s représentant la France aux congrès de l'UNIMA sont élu.e-s par l'AG pour un mandat de quatre ans.

Un.e de ces conseiller.e-s UNIMA siège au CA de THEMAA selon des modalités définies dans l'article 10 des Statuts.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Constitution du CA

Le CA est composé de 8 à 12 membres actifs élus répartis en trois collèges :

- Les professionnel-le-s de la création artistique
- Les professionnel-le-s qui accompagnent les artistes et la création
- Les sympathisant-e-s et ami-e-s de la marionnette

Le nombre de sièges des élu-e-s doit être proportionnel au nombre d'adhérent-e-s, dans chaque catégorie.

Les membres du CA sont élus par l'AG pour un mandat de quatre ans. Les membres du CA doivent procéder à un nouvel acte de candidature à l'issue de leur mandat. Un membre du CA ne peut être élu pour plus de trois mandats entiers consécutifs : à la fin du troisième mandat, il ne pourra se porter candidat qu'après une interruption d'au moins 1 an.

Aux membres actifs élus s'ajoute un membre représentant les conseiller-e-s UNIMA

Modalités de décision

Le CA est convoqué par le/la Président-e ou par la moitié de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint et en cas de nécessité, le/la Président-e peut convoquer un nouveau CA dans les 15 jours, il peut alors délibérer quel que soit le nombre de présent-e-s.

Les décisions prises le sont à la majorité absolue. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA. Un membre du CA peut détenir jusqu'à deux pouvoirs.

Le CA peut inviter de manière ponctuelle ou permanente des personnes pour leurs compétences au regard des sujets traités par le CA. Elles ont une voix consultative.

Article 11 – LE PERSONNEL

Le CA engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le personnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Bureau et la responsabilité du/de la Président-e.

Article 12 – LE BUREAU

Le CA élit, chaque année après l'assemblée générale, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- Un-e Président-e
- Deux Vice-président-e-s
- Un-e Secrétaire ; éventuellement, un-e Secrétaire adjoint-e
- Un-e Trésorier-ère ; éventuellement, un-e Trésorier-ère adjoint-e

Les attributions des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 13 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au minimum une fois par an et sur convocation du/de la Président-e.

La convocation doit être envoyée à chaque membre au moins un mois à l'avance, par courrier individuel, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Aucun-e ayant droit de vote présent-e ne peut détenir plus de six pouvoirs.

Pour être valable, l'AGO doit réunir les votes de la moitié plus un-e des ayants droit de vote jour de leur cotisation, que ces votes soient effectués *intuitu personae* par la présence à l'AGO, par l'intermédiaire d'un pouvoir ou par voie électronique.

Si cette représentation n'est pas atteinte, l'AGO est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'ayants droit de vote présent-e-s ou représenté-e-s.

Le vote par correspondance ou par voie électronique est admis uniquement :

- Pour l'élection de nouveaux membres au CA.
- Pour les rapports d'obligation présentés par le CA
- Pour les motions présentées par le CA et dont le texte aurait été inclus dans le dossier parvenu à chaque membre avec la convocation de l'AGO.

L'AGO délibère sur tous les points de l'ordre du jour présenté par le CA dans les conditions fixées au Règlement Intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 14 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se compose de tous les membres ayant droit de vote présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation de CA ou du quart au moins des membres de l'Association. Ses modalités de convocation, de quorum et de décision sont celles de l'AGO

L'AGE peut statuer sur d'éventuelles modifications des Statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Article 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et dons de ses membres
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Des sommes versées par ses adhérent-e-s pour des services particuliers, tels que la parution dans un catalogue, tournage de films ou vidéos, revues, prestations de services divers...
- Des sommes qu'elle pourra recevoir à titre de participation aux frais occasionnés par ses travaux ou en rétribution de services rendus par elle.

- Des subventions qu'elle pourra recevoir des Ministères, de Collectivités territoriales, etc.
- De dons au titre du mécénat.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CA adopte un Règlement Intérieur, approuvé par l'AGO suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il revêt un caractère obligatoire pour tous les membres.

Le Règlement Intérieur peut être modifié sur décision du CA à la majorité des deux tiers de ses membres, ou dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il a été adopté.

Article 17 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins les trois quarts des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un-e ou plusieurs liquidateur-ric-e-s.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique de son choix.

Paris, le 22 mai 2024

Nicolas Saelens
Président



Clément Peretjatko
Secrétaire

